

## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022-282**

---

Pétitionnaire : SARL Ayous, Pradalier, Le Floch, Layris-Verges – Gardiens du refuge d’Ayous  
Adresse : 1 rue du Pourtalet – 64260 BIELLE  
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées  
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d’Ossau  
Dossier suivi par : Hélène GABIN – Mission d’Appui aux services

---

### **La Directrice de l’établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l’Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l’adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l’environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l’arrêté du 20 mars 2012 portant application de l’article R.331-19-2 du code de l’environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d’autorisation spéciale de survol déposée le 23 août 2022 par la SARL Ayous, Pradalier, Le Floch, Layris-Verges – Gardiens du refuge d’Ayous,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Survol autorisé**

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la SARL Ayous à effectuer un survol de la zone cœur du Parc national des Pyrénées en vue du ravitaillement du refuge d’Ayous dans les conditions suivantes :

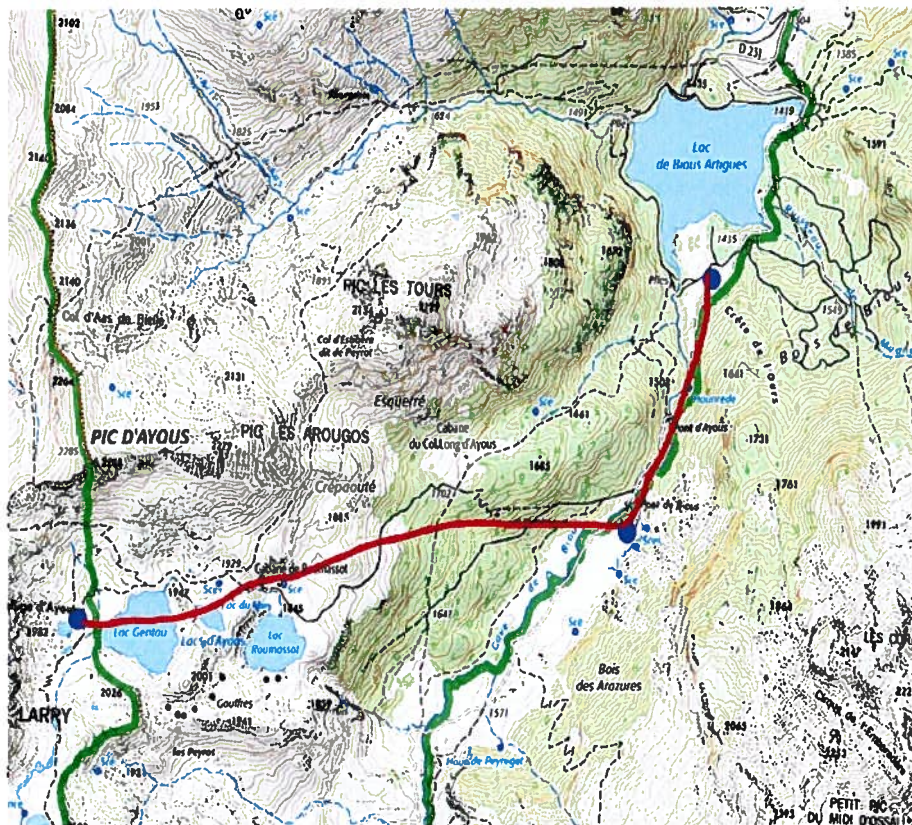
- Date du survol : vendredi 26 août 2022 après-midi
- Point de départ : DZ sud lac de Bious Artigues
- Point d'arrivée : Refuge Ayous
- Objet du survol : Ravitaillement du refuge
- Moyens aériens : SAF Hélicoptères
- Nombre de rotations : 2 ou 3 rotations

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées ; Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

En zone cœur, la réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Le tracé proposé est le suivant :



Les consignes de vol habituelles s'appliquent :

### **Préconisations en Aire d'Adhésion**

Vol le plus haut possible  
Vol dans l'axe des vallées  
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible

### **Prescriptions en Zone Cœur**

Vol le plus haut possible  
Vol dans l'axe des vallées  
Evitement des barres rocheuses (300m)  
Pas de survol à proximité des névés  
Evitement des franchissements au raz des crêtes  
Atterrissages et décollages les plus verticaux possible  
Pas de vol en rase motte

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 5 – Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 24 août 2022

La Directrice  
du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



Copie : UT Béarn, secteur d'Ossau

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

